RÈGLEMENT (CEE) N° 3332/80 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/78 suite à la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour le franc belge, le franc luxembourgeois, le mark allemand et le florin néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/80 (2), et notamment son article 5,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 878/77 prévoit que, en ce qui concerne en particulier les montants fixés en Écus et non liés à la fixation des prix, une augmentation peut être prévue ; qu'il convient d'en faire usage dans la mesure nécessaire pour éviter tout abaissement en monnaie nationale des montants concernés ; qu'il paraît approprié, compte tenu du règlement (CEE) n° 1366/80 (3), de fixer cette augmentation à 1,137 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/78 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

2. Les montants énumérés à l'annexe sont modifiés de la manière y indiquée.

3. En ce qui concerne les montants figurant à l'annexe, les États membres mettent en vigueur les mesures pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2 pour le 1er janvier 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) JO n° L 256 du 1. 10. 1980, p. 63.
(3) JO n° L 140 du 15. 6. 1980, p. 19.

ANNEXE

A

Les montants visés à la directive du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1)	modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2141/79 du 28 septembre 1979 et s'élevant à (3)	sont remplacés par les montants suivants
Article 8 paragraphe 2	52 599 Écus/UTH	53204 Écus/UTH
Article 9 paragraphe 2	13 158 Écus 66 699 Écus par investissement	13 309 Écus 67 466 Écus par investissement
Article 1er et article 10 de la directive du Conseil du 15 mars 1973 (2)	58,9 Écus/ha 39,9 Écus/ha 20,3 Écus/ha 5 888 Écus/exploitation 3 990 Écus/exploitation 2 031 Écus/exploitation	59,6 Écus/ha 40,4 Écus/ha 20,5 Écus/ha 5 956 Écus/exploitation 4 036 Écus/exploitation 2 054 Écus/exploitation
Article 11 paragraphe 1	751 Écus	760 Écus
Article 12	3 290 Écus 9 867 Écus	3 328 Écus 9 980 Écus

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 24.
(3) JO n° L 247 du 1. 10. 1979, p. 37.

B

Les montants visés à la directive du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées	modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2141/79 du 28 septembre 1979 et s'élevant à	sont remplacés par les montants suivants
Article 10 paragraphe 2	13 158 Écus/exploitation	13 309 Écus/exploitation